

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2019-L0641/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC-SA contre l'avis d'appel d'offres ouvert n°2019-008/MI/SG/ DG-FSR-B/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Fonds Spécial Routier du Burkina Faso (FSR-B).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 décembre 2019 de SIIC-SA contre l'avis d'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Awa TAPSOBA et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement, Juriste stagiaire et administrateur général de SIIC-SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Christelle TRAORE/BANDE et Monsieur Philippe YOUGBARE, respectivement assistante DMP et chef comptable du Fonds Spécial Routier du Burkina Faso (FSR-B) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres ouvert n°2019-008/MI/SG/ DG-FSR-B/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Fonds Spécial Routier du Burkina Faso (FSR-B) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que l'avis l'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien n°2712 du lundi 25 novembre 2019 ; que SIIC-SA a introduit, auprès de l'autorité contractante, un recours préalable par lettre en date du 27 novembre 2019 restée sans suite et que le délai de recours auprès de l'ORD dans ces conditions courait jusqu'au mardi 03 décembre 2019 ; que l'entreprise a saisi l'ORD par lettre en date du 02 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Fonds Spécial Routier du Burkina Faso (FSR-B) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-008/MI/SG/ DG-FSR-B/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

le requérant conteste cet avis d'appel d'offres ouvert et fait valoir qu'il y a des incohérences dans le DAO, notamment le regroupement des véhicules (Pickup, station Wagon et berline) dans un même et unique lot ; qu'en effet, ledit DAO est constitué de véhicules de types et de catégories différents et doivent par conséquent être allotés séparément de sorte à permettre aux soumissionnaires qui souhaitent participer, de faire leur choix ;

il sollicite donc de l'ORD l'annulation de l'avis ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste l'avis d'appel d'offres en ce que la commande en lot unique renferme plusieurs types et catégories de véhicules constituant ainsi un élément discriminatoire et un frein à l'accès à la commande publique ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué l'avis s'adresse à des structures de financements parce qu'il s'agit d'un crédit-bail ; que la procédure ne concernant pas les sociétés et entreprises de vente de véhicules, l'allotissement n'offre ici aucun avantage surtout qu'elle ne dispose pas d'argent pour faire un achat direct ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications, note que l'avis d'appel d'offres comporte des incohérences laissant parfois penser que la procédure s'adresse également aux sociétés de vente de véhicules ; qu'il est donc nécessaire de revoir les modalités prévues dans l'avis d'appel d'offres ; que pris comme une procédure d'acquisition directe, la plainte du requérant est fondée sur le principe de l'allotissement mais qu'il y a lieu de noter ici

qu'il s'agit d'une procédure de crédit-bail dont l'avis d'appel d'offres doit être revu pour le conformer aux exigences en la matière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le principe de l'allotissement de l'acquisition des véhicules ; que cependant, au regard de la modalité d'acquisition des véhicules retenue dans le cas d'espèce, l'allotissement n'est pas obligatoire ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SIIC-SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SIIC-SA est fondée sur le principe de l'allotissement de la présente procédure en matière d'acquisition directe de véhicule ;**

**-que cependant, l'autorité contractante doit revoir les termes de son avis pour mieux exprimer son besoin et les modalités d'acquisition ;**

**-d'infirmer l'avis d'appel d'offres ouvert n°2019-008/MI/SG/ DG-FSR-B/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Fonds Spécial Routier du Burkina Faso (FSR-B) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*